Au nom de la République française.

LOI

Relative au droit d'enregistrement des mutations d'inscriptions sur le grand-livre de la dette publique.

Du 3 Vendémiaire an VI de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 2 Vendémiaire :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu sa commission des dépenses et des finances ;

Considérant que pour améliorer la condition des propriétaires des inscriptions en les rendant disponibles, il importe de modérer le droit d'enregistrement auquel les mutations sont sujètes, et de propager par conséquent la faveur accordée par la loi du 22 pluviose dernier à ces sortes de mutations,

Déclare qu'il y a urgence,

Et après avoir déclaré l'urgence, le Conseil des Cinq-cents prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Toute mutation d'inscription sur le grand livre de la dette publique, à quelque titre qu'elle s'opère, ne sera sujète qu'à un droit fixe d'enregistrement d'un franc, jusqu'au premier brumaire prochain.

II. La présente résolution sera imprimée.

Signé JOURDAN (de la Haute-Vienne, *président*;
PISON-DU-GALAND, SIEYES, J. P. CHAZAL, GRELIER, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 3 Vendémiaire an VI de la République française.

Signé CRETET, *président;*
G. F. DENTZEL, P. DEDELAY, PERÉ, BALIVET, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 4 Vendémiaire an VI de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. RÉVEILLERE-LÉPEAUX, *president*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE ; *et scellé du sceau de la Republique.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,
place du Carrousel.
Et se trouve dans les villes chef-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.